L'importance d'être bien accompagné

Prenez les devants

Bien que nous vivions tous dans un seul et même pays, les règles applicables lors de la survenance d'une incapacité physique ou mentale ou encore au règlement et à l'administration d'une succession peuvent différer d'une province à l'autre. Il est donc important de prendre connaissance des lois et règles applicables à votre lieu de résidence et de vous assurer que vos volontés quant à la dévolution de vos biens en cas de décès et quant à l'administration de vos biens et aux soins personnels et médicaux que vous souhaitez recevoir si vous deveniez inapte sont connues de vos proches[1].

En plus de garantir le respect de vos volontés, cette planification évitera bien des maux de tête à vos bénéficiaires tant au niveau des coûts, des délais et que des possibles mésententes liés à votre incapacité ou à votre décès.

Prenez les devants, agissez maintenant et prévoyez ce qui peut l'être.

Si vous décédez sans testament

Si vous décédez sans testament en Saskatchewan, vous êtes considéré comme étant décédé « *ab intestat* », et vos biens seront dévolus à votre parent le plus proche selon la loi en vigueur en Saskatchewan. Selon votre situation, vos biens seront partagés tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. De plus, si vous possédez des biens immeubles dans une province autre que la Saskatchewan, les règles relatives à la transmission des biens immeubles de cette province s'appliqueront.

Si la personne décède *ab intestat* en ne laissant aucun conjoint, enfant ou descendant, parent, frère ou sœur, neveu ou nièce, la succession sera répartie en parts égales entre les parents les plus proches ayant le même degré de consanguinité avec la personne décédée sans testament, mais seulement en ce qui concerne les parents par le sang ou ceux de parenté unilatérale.

Par exemple, Georges décède sans testament en ne laissant aucun conjoint, enfants, parents, ni de grands-parents, mais en laissant un oncle du côté paternel et un cousin germain du côté maternel. Dans tel cas, l'oncle est considéré comme ayant une relation de troisième degré avec le défunt, et le cousin, de quatrième degré. L'oncle ayant un degré de parenté plus rapproché de Georges, aura priorité sur le cousin et il héritera de la totalité de la succession de Georges.

Une succession non planifiée pourrait entraîner des dépenses supplémentaires, des retards et des conflits entre vos bénéficiaires.

Tableau 1 – Personne décédée sans testament, laissant un conjoint et/ou des enfants	
Conjoint[1] seulement	Tous les biens sont dévolus au conjoint.
Un ou des enfants seulement	Tous les biens sont dévolus à l'enfant unique (ou sont répartis en parts égales entre les enfants). Si un enfant est décédé, la part de ce dernier sera dévolue en parts égales entre ses descendants.
Conjoint et un ou des enfants issus de la relation entre le conjoint et la personne décédée	Tous les biens sont dévolus au conjoint.
Conjoint et un enfant non issu de la relation entre le conjoint et la personne décédée	La première tranche correspondant à la somme la plus élevée entre 200 000 $[2] et la moitié de la valeur nette de la succession est dévolue au conjoint; le résidu de la succession est dévolu en parts égales entre le conjoint et l'enfant. Si l'enfant est décédé, la part de ce dernier est répartie équitablement entre ses descendants.
Conjoint et plusieurs enfants non issus de la relation entre le conjoint et la personne décédée	La première tranche correspondant à la somme la plus élevée entre 200 000 $[2] et la moitié de la valeur nette de la succession est dévolue au conjoint; le tiers du résidu de la succession est dévolu au conjoint et les autres deux tiers sont répartis en parts égales entre les enfants. Si un enfant est décédé, la part de ce dernier est dévolue en parts égales entre ses descendants.
Aucun conjoint ni aucun enfant	Voir le tableau 2.

1 Aux fins de ce tableau, le terme « conjoint » désigne une personne qui était mariée à la personne décédée ab intestat ou un conjoint de fait. Un conjoint de fait est défini comme étant une personne qui a cohabité avec la personne décédée pendant une période continue d'au moins deux ans et i) qui cohabitait toujours avec la personne décédée au moment de son décès ou ii) qui avait cessé de cohabiter avec la personne décédée 24 mois ou moins avant son décès.

2 Si la valeur nette de la succession ne dépasse pas 200 000 $, la totalité de la succession est dévolue au conjoint.

Tableau 2 – Personne décédée sans testament, ne laissant ni conjoint, ni enfants	
Père et mère	La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les parents survivants ou au seul parent survivant, le cas échéant.
Père et mère décédés; frères et sœurs survivants	La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les frères et sœurs. Si un frère ou une sœur est décédé[e], la part de ce dernier ou de cette dernière sera dévolue en parts égales entre ses enfants.
Père, mère et frères et sœurs décédés; neveux et nièces survivants	La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les neveux et les nièces.
Père, mère, frères et sœurs, nièces et neveux décédés	La totalité des biens est dévolue entre les parents les plus proches ayant le même degré de consanguinité, mais seulement en ce qui concerne les parents par le sang ou ceux de parenté unilatérale.

Règles applicables en cas d'inaptitude

En Saskatchewan, la planification en prévision d'une éventuelle inaptitude comprend la préparation d'une procuration persistante concernant les biens ainsi qu'une procuration concernant les affaires personnelles portant sur les questions de soins de santé et de traitements médicaux.

Une procuration persistante habilite la personne nommée (le « fondé de pouvoir ») à prendre des décisions sur les plans financier et légal en votre nom lorsque vous n'êtes plus apte à prendre des décisions ou à communiquer vos volontés. Votre fondé de pouvoir peut gérer et administrer vos biens de la même manière que vous le faisiez lorsque vous étiez apte, mais en respectant toutefois certaines limitations et restrictions dont notamment celle de ne pouvoir rédiger, ni modifier votre testament. D'autres restrictions quant aux pouvoirs de votre fondé de pouvoir peuvent être établies dans la procuration. Une procuration persistante s'appliquera uniquement de votre vivant et deviendra nulle et caduque à votre décès. Il importe que votre fondé de pouvoir soit une personne de confiance possédant les compétences et le temps requis pour gérer vos biens. De plus, si vous avez un certain âge, il est suggéré de désigner une personne plus jeune que vous à titre de fondé de pouvoir remplaçant au cas où la première personne sélectionnée ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions et obligations. Dans certains cas, il peut être approprié de désigner une société de fiducie, telle que Trust Banque Nationale à titre de fondé de pouvoir à vos biens.

Au moyen d'une procuration concernant les affaires personnelles, votre fondé de pouvoir peut prendre des décisions en votre nom à l'égard de vos soins personnels et médicaux si vous n'avez plus la capacité à le faire vous-même ou à communiquer vos volontés. La procuration concernant les affaires personnelles vous permet également d'établir vos volontés et de donner clairement vos instructions concernant les soins personnels et médicaux que vous souhaitez, ou non, recevoir, advenant que vous ne soyez pas en mesure de les communiquer ou que vous soyez devenu inapte. En cas de circonstances particulières pour lesquelles votre procuration concernant les affaires personnelles ne contient pas d'instructions, votre fondé de pouvoir doit prendre une décision en votre nom, selon ce qu'il juge être dans votre intérêt supérieur. Habituellement, le fondé de pouvoir sera une personne qui respectera votre philosophie de vie et qui se conformera à vos volontés. En discutant au préalable de vos volontés avec votre fondé de pouvoir, vous l'aiderez à comprendre le type de soins que vous souhaitez recevoir et il pourra prendre ces décisions plus facilement au moment venu.

Votre plan en prévision de l'inaptitude et votre plan successoral devraient être rédigés en conjonction l'un avec l'autre. Vous devriez donc faire appel à un conseiller juridique pour vous assurer qu'ils sont mutuellement complémentaires afin que vos volontés soient respectées dans leur globalité.

Homologation

L'homologation est le processus dans le cadre duquel un exécuteur testamentaire demande à la Cour supérieure de justice en Saskatchewan de vérifier que le document en sa possession est bel et bien votre dernier testament et de confirmer la validité de ce dernier selon les lois de Saskatchewan. La Cour confirmera le droit de l'exécuteur à gérer et administrer la succession en délivrant des « lettres d'homologation », ce qui confirmera la validité du testament et assurera le transfert des biens aux bénéficiaires appropriés. L'homologation assure ainsi à l'exécuteur une certaine protection en matière de responsabilité.

En Saskatchewan, les frais (ou « prélèvements ») d'homologation exigibles lors du dépôt d'une demande de lettres d'homologation sont de 7 $ pour chaque tranche de 1 000 $ (ou portion de celle-ci) des actifs qui transitent par la succession. De plus, si l'exécuteur retient les services d'un avocat pour représenter la succession dans le cadre du processus d'homologation, la limite des honoraires que peut exiger l'avocat en contrepartie de services juridiques de « base » sera déterminée selon les règles de la Cour.

Vous pouvez réduire ces frais par différents moyens, dont notamment :

- en faisant des dons de votre vivant;
- en désignant des bénéficiaires pour vos régimes agréés ou enregistrés, tels que vos REER, FERR, CELI et régimes de retraite ainsi que pour vos fonds distincts, polices d'assurance vie et autres produits d'assurance;
- en transférant des biens en propriété conjointe;
- en ajoutant des propriétaires conjoints à vos comptes bancaires et comptes de placements;
- en transférant des biens à une fiducie de votre vivant.

Veuillez noter que les moyens susmentionnés n'excluent aucunement la nécessité de faire un testament. Il ne s'agit que d'outils supplémentaires pour transférer des actifs. Les techniques de planification présentées ci-dessus comportent chacune des avantages et des inconvénients importants. Si vous tentez d'éviter l'homologation à tout prix, votre plan pourrait avoir des conséquences imprévues.

Par exemple, vous pourriez créer des fiducies aux termes de votre testament et désigner des bénéficiaires pour vos principaux actifs, tels que votre FERR et vos polices d'assurance vie. Il pourrait en résulter que votre succession paie moins de frais d'homologation, mais qu'il n'y ait plus suffisamment d'actifs pour établir les fiducies que vous souhaitiez créer, car plusieurs actifs importants ne feraient plus partie de votre succession suite à la nomination de bénéficiaires que vous auriez faite. Il pourrait ainsi arriver que les frais d'homologation épargnés soient inférieurs aux bénéfices d'une bonne planification successorale et d'un testament rédigé avec soin. De plus, le transfert de biens à une propriété conjointe risque de réduire le contrôle que vous aviez auparavant sur vos actifs et de susciter des litiges entre vos héritiers suite à votre décès.

Nous vous recommandons fortement d'avoir une discussion avec votre conseiller juridique avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options afin de vous assurer qu'elles correspondent à votre plan successoral dans son ensemble.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

514 412-8652
1 800 463-6643, poste 28652

bnc.ca/succession

BANQUE NATIONALE TRUST

1 Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes. L'information, les données et les renseignements fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, données et renseignements vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces données et de ces renseignements. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.

© Banque Nationale du Canada, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

29263-001 (2024/11)